



**LE RÉSEAU DE CRÉATION
ET D'ACCOMPAGNEMENT PÉDAGOGIQUES**

**Ce document a été mis en ligne par le Réseau Canopé
pour la Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel.**

Ce fichier numérique ne peut être reproduit, représenté, adapté ou traduit sans autorisation.

BTS NOTARIAT

DROIT GÉNÉRAL ET DROIT NOTARIAL – U4

SESSION 2017

—
Durée : 4 heures
Coefficient 4
—

Matériel autorisé :

- toutes les calculatrices de poche y compris les calculatrices programmables, alphanumériques ou à écran graphique sous réserve que leur fonctionnement soit autonome et qu'il ne soit pas fait usage d'imprimante (Circulaire n°99-186, 16/11/1999).

Tout autre matériel est interdit.

Dès que le sujet est remis, assurez-vous qu'il est complet.
Le sujet comporte 4 pages, numérotées de 1/4 à 4/4.

BTS NOTARIAT		Session 2017
Droit général et droit notarial – U4	Code : NTE4DRO	Page : 1/4

PREMIÈRE PARTIE – TRAVAIL MÉTHODOLOGIQUE. (26 POINTS).

A. CAS PRATIQUE (15 points).

La société « Véloec », une SARL créé par monsieur DUBOIS, fabrique des vélos électriques à Lyon. La société commercialise ses véhicules dans toute l'Europe.

Les époux DUBOIS se sont mariés en 2005 selon le régime de la séparation de biens. Ils résident à Lyon avec leurs deux enfants. Cela fait maintenant quelques mois qu'ils ne s'entendent plus et souhaitent divorcer. Avant le prononcé du divorce et du fait des difficultés financières de sa société, monsieur DUBOIS souhaite vendre la maison héritée de ses parents constituant la résidence de la famille DUBOIS.

Madame DUBOIS souhaite continuer à vivre dans cette maison avec ses enfants après le divorce. En effet, l'école des enfants et leurs activités sportives se situent à côté du domicile familial et les enfants sont attachés à leur environnement.

Le patrimoine de monsieur DUBOIS est constitué également d'un appartement sis à Villeurbanne. Monsieur DUBOIS a loué cet appartement aux époux LARUE aux termes d'un bail d'habitation de 3 ans conclu le 1 septembre 2011 et signé par messieurs DUBOIS et LARUE.

Monsieur DUBOIS souhaite, à l'issue du divorce, habiter l'appartement de Villeurbanne afin de voir et de recevoir plus souvent ses deux enfants. À cette fin, il envoie un courrier le 1^{er} juillet 2017 LRAR à monsieur LARUE donnant congé aux époux pour le 1^{er} septembre 2017.

À partir de vos connaissances et en respectant la méthodologie de résolution du cas pratique, vous répondrez aux questions ci-dessous.

1. **Dans quels cas un divorce peut-il être prononcé et devant quelle juridiction ?
Quel(s) cas vous semble(nt) le(s) mieux adapté(s) aux époux Dubois ?**
2. **Monsieur Dubois peut-il vendre la maison de Lyon héritée de ses parents ?**
3. **Madame Dubois peut-elle rester dans la maison de Lyon à l'issue du divorce ?**
4. **À quelles conditions le congé envoyé par monsieur Dubois lui permettra-t-il d'habiter l'appartement de Villeurbanne ?**

B. ANALYSE D'UNE DÉCISION DE JUSTICE. (11 points)

À partir de l'annexe 1 et de vos connaissances, répondez aux questions ci-dessous.

1. Analyser l'arrêt proposé en annexe 1 en respectant la méthodologie.
2. Quelle forme de testament aurait permis d'éviter ces écueils ? Pourquoi ?
3. Comment se prouve un acte juridique ? Illustrer votre réponse à partir de l'arrêt rendu par la Cour de cassation.

DEUXIÈME PARTIE – DÉVELOPPEMENT STRUCTURÉ (14 POINTS).

Dans le cadre d'un développement structuré, vous traiterez le sujet ci-dessous.

Les restrictions légales et conventionnelles aux droits du donataire.

Liste des annexes

Annexe 1 : Arrêt de la Cour cassation – 1^{ère} chambre civile – 31 mars 2016.....page 4

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 9 décembre 2014), qu'Armand X... est décédé le 14 juin 2004 en laissant pour lui succéder [...] les consorts H..., A..., D... et G... ; que M. I... et Mme J... ont invoqué le bénéfice d'un testament olographe, daté du 8 avril 2004, attribué à Armand X..., les instituant respectivement légataire universel et légataire particulier ; qu'un tribunal a ordonné une expertise en écriture au cours de laquelle le testament olographe original a été perdu ; que les consorts H..., A..., D..., et G... ont contesté la validité du testament.

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts H..., A..., D... et G... font grief à l'arrêt de dire que M. I... et Mme J... sont recevables à faire la preuve de l'existence du testament olographe établi en trois exemplaires identiques par Armand X... le 8 avril 2004 par la production des photocopies de ces originaux, alors, selon le moyen, que seule la perte de l'original d'un testament olographe, par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure,

autorise celui qui s'en prévaut à rapporter par tous moyens la preuve de son existence et de son contenu ; que la perte du testament par un expert judiciaire ne constitue ni un cas fortuit, ni un cas de force majeure ; qu'en retenant, pour dire que M. I... et Mme J... étaient recevables à faire la preuve de l'existence du testament olographe par la production de photocopies, que la perte du testament par l'expert judiciaire caractérisait un cas de force majeure, l'expert judiciaire étant tiers au litige, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1348 du code civil.

Mais attendu que l'arrêt relève que l'original du testament litigieux avait été remis par le notaire dépositaire au premier expert judiciaire commis, qu'il avait été égaré à la suite du décès de ce technicien et que ce testament n'avait pas pu être retrouvé en dépit des multiples démarches entreprises, tant par le magistrat chargé du contrôle des expertises, que par le second expert désigné en remplacement ; que la cour d'appel a pu décider que la perte du testament dans de telles circonstances se rattachait à un fait extérieur, irrésistible et imprévisible, caractérisant un cas de force majeure, permettant à M. I... et Mme J... de produire des photocopies à titre de preuve du testament olographe ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE LE POURVOI.